



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

La **SPL SERGADI** et la **SPL EAU DE GRENOBLE** ont fusionné au 01 janvier 2015 sous la raison sociale qui est, pour l'instant, "**Eau de Grenoble**".

Nous ne formons plus qu'un seul opérateur au service des collectivités et de leurs usagers.

Ainsi, dans le présent règlement :

- Le terme « **SPL SERGADI** » est remplacé par « **SPL EAU DE GRENOBLE** »

EAU DE GRENOBLE

Tel : 04.76.33.57.35 – Fax : 04.76.22.07.67

Immeuble le Verseau

1 rue de Normandie

BP 277

38433 ECHIROLLES Cedex



COMMUNE DE CROLLES

Délégation de service public
du service de distribution
d'eau potable

Règlement du service de l'eau potable

Isère



1 Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable

(distribution, contrôle de l'eau et service client).

1.1 La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par la DDASS vous sont communiqués une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le Délégué pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le Délégué est tenu d'informer sans délai, la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.3 Les engagements du Délégué

En livrant l'eau chez vous le Délégué s'engage à mettre en œuvre un service de qualité vous garantissant les prestations suivantes :

- une alimentation en eau continue et de qualité par un contrôle régulier de l'eau par le Délégué s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé et par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale en fonction de votre localisation.

Si la qualité de l'eau est non conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), le Délégué pourra être déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

- une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec intervention d'un technicien,

- un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse rapide à vos demandes une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de deux heures,

une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- une mise en service rapide de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans votre logement. L'eau est rétablie au plus tard dans les 24 heures suivant votre demande si votre installation est conforme aux prescriptions du présent règlement. En cas de nécessité de mise en conformité ou de réalisation de branchement le délai sera porté à votre connaissance.

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau si votre immeuble est situé sur le parcours des canalisations de distribution avec :

- envoi du devis sous 8 jours calendaires après réception de votre demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire.
- réalisation des travaux dans les 15 jours calendaires après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives.

1•4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas:

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier) ...
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

1•5 Les interruptions du service

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Délégué vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

♣ Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés ; la remise en eau intervenant sans préavis.

Sauf faute ou négligence de sa part, le Délégué ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, le montant de votre abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption.

1•6 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées (hors cas d'interventions d'urgence), le Délégué doit vous avertir des conséquences correspondantes

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Délégué peut imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires en liaison avec la Collectivité une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte ou interrompue provisoirement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Délégué et au service de lutte contre l'incendie.

2 Votre contrat

Pour accéder au Service de l'Eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de votre Délégué.

Vous devez alors indiquer au Délégué les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir annexe 3). Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Vous recevez le règlement du service, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et une première facture dite « facture – contrat » constituant aussi votre contrat d'abonnement.

Cette facture intègre les frais d'accès au Service de l'Eau.

Son paiement confirme l'acceptation du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service sera suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le précédent client, le Délégué régularise votre situation en vous abonnant. De plus, vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 Durée, résiliation et transfert du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple avec un préavis de 10 jours.

☛ Lors de votre départ définitif :

- **pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ ;**
- **fermez le robinet d'arrêt du compteur ou demandez, en cas de difficulté, l'intervention du Délégué. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.**

A défaut de résiliation de votre part, le Délégué peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le Délégué vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée de votre successeur.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

- suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant,
- lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Si lors de la souscription de votre abonnement, vous avez versé un dépôt de garantie, son remboursement sera intégré dans votre facture d'arrêt de compte.

2•3 Fermeture du branchement en cas d'absence

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au Délégué de se déplacer pour fermer votre branchement, à vos frais.

2•4 Les abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés pour des usages particuliers tels que des installations provisoires, le service incendie privé et les immeubles collectifs et pour les cas de redressement ou liquidation judiciaires. Les modalités concernant ces abonnements particuliers font l'objet des annexes.

2•5 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

2•6 Si vous habitez un immeuble collectif

A votre demande, une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place aux conditions des prescriptions techniques établies entre la Collectivité et le Délégué.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Délégué :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
- un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

3 Votre facture

Vous recevrez deux factures par an ; l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière. Votre facture comporte pour l'eau potable, deux rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Délégué pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
 - une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements ...).
- Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent :

- à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, et lutte contre la pollution),
- à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau)
- selon le cas aux Voies Navigables de France

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Délégué, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du Délégué et de la Collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Les consommations relevées sont payables dès constatation.

Vous avez l'obligation de rendre accessible le compteur aux agents du Délégué.

Dès l'installation des dispositifs de Radiorelevé, le relevé des compteurs se fera deux fois par an.

⚡ La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

Si, au moment du relevé, l'agent du Délégué ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Vous pouvez également lui communiquer l'index relevé par vos soins par téléphone. Cette facilité ne vous libère cependant pas de l'obligation de rendre votre compteur accessible lors des relevés.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années successives par nos soins, vous devez prendre un rendez-vous avec le Délégué dans un délai d'un mois après en avoir été informé. Ce déplacement vous sera facturé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Délégué.

3•4 Le cas des immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été conclue avec le Délégué, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après émission de la facture.

Chaque facture comporte :

- votre abonnement facturé d'avance par semestre. Si vous vous abonnez en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis.
- votre consommation facturée à terme échu, sur la base soit du relevé de compteur, soit d'une estimation. L'estimation est égale à 50 % de votre consommation de l'année précédente ou à celle de la période équivalente de l'année précédente. A défaut d'historique de consommation, elle sera estimée en fonction de vos usages. Sinon elle vous sera facturée sur la base de 10 m³ par mois, ou 120 m³ par an. Après études des circonstances, vous pouvez bénéficier d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée de plus de 20 m³.

Si vous résiliez votre contrat en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance vous est remboursée par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique semestriel ou mensuel, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Si vous rencontrez des difficultés financières, différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

♣ N'hésitez pas dans ce cas à informez le Délégué et/ou la Collectivité sans délai. Ils pourront vous aider à trouver des solutions adaptées.

3•6 Les modalités particulières

Si vous êtes un client professionnel ou si votre consommation dépasse 100 m³ par mois, vos factures pourront être émises sur la base d'un rythme mensuel ou trimestriel. Il en est de même si vous bénéficiez d'abonnements spéciaux.

3•7 Les fuites sur votre installation

Vous disposez de la possibilité de vérifier votre compteur à tout moment. Néanmoins vous pourrez bénéficier d'une exonération partielle de consommation sur votre facture d'eau (avec un prix qui ne pourra pas être inférieur au coût de l'achat d'eau au SIERG), en cas de consommation anormalement élevée, au minimum de plus de la moitié de votre consommation habituelle, provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites visibles, ou dues à une négligence ou une faute (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur).

Pour cela, vous devrez, dans le mois qui suit la constatation de la fuite, informer le Délégué et lui fournir une facture permettant de dater et localiser la réparation de la fuite.

a) Définition des surconsommations :

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le Délégué, soit par vous. Au-delà de cette date, toute consommation sera facturée en intégralité aux tarifs habituels.

La fuite devra être dûment constatée et validée par la Collectivité ou le Délégué.

Vous ne pouvez prétendre bénéficier de cette mesure si vous en avez déjà bénéficié depuis moins de trois ans.

b) Modalités de traitement des dégrèvements :

En cas d'avis favorable, le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité à la moitié de la surconsommation par rapport à la consommation normale. Par consommation normale, il faut entendre : le volume moyen relevé pendant la même période sur les 3 années précédentes, ou à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an, ou encore à défaut, le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles pour des abonnés de la même catégorie.

♣ Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index.

4 Le Branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence en limite de propriété. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient à la Collectivité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Délégué peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

L'éventuel réducteur de pression fait partie du réseau privé.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

4.2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

4.3 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le Délégué.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Délégué et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le Délégué et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour).

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol type dallage ou sous des plantations.

♣ Evitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.

Les branchements nécessitant une extension ou un renforcement du réseau ne peuvent être accordés que si le demandeur est titulaire d'une autorisation de construire ou de lotir. La mise en service ne pourra se faire que si le demandeur a réglé les éventuelles participations financières à la Collectivité.

Il peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours n'est pas adaptée.

Réalisation des travaux de fouille :

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 20 mètres linéaires, vous avez la possibilité de faire appel à l'entrepreneur de votre choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise et votre compteur. En cas d'appel à l'entrepreneur de votre choix, vous devrez obtenir l'accord préalable du Délégué et de la Collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public.

La mise en service du branchement est effectuée par le Délégué, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.4 La suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de livraison, le Délégué peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

4.5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement ou à sa suppression (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Avant l'exécution des travaux, le Délégué établit un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux égal à 50 % du montant du devis doit être réglé à la commande. Le solde devra être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.6 L'entretien

Le Délégué est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint après compteur ou du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou de la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations. L'entretien à sa charge ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement ;
- la réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement ;
- toute reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge.
- Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Délégué ou la Collectivité.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

♣ **Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.**

4•7 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge (voir annexe 1).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•8 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le Délégué ou la Collectivité, les travaux seront réalisés par le Délégué ou l'entreprise désignée par lui, ou par la Collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation et d'un modèle agréé par la Collectivité et le Délégué.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil. Le Délégué détermine ses caractéristiques en fonction des besoins de consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Délégué remplace, à ses frais, le compteur par un compteur de diamètre approprié.

Le Délégué peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Délégué vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur est fourni par le Délégué. Il est posé et plombé par le Délégué à vos frais. Lors de sa pose, le Délégué prend toutes dispositions utiles, pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Le compteur est placé, soit en domaine public, soit en propriété privée à la limite du domaine public, avec autorisation expresse du Délégué. Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

Dans le cas où il est en domaine privé, il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou à l'intérieur, au plus proche de la voie, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Le compteur est installé dans un abri spécial, conforme aux prescriptions techniques du Délégué, réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Délégué. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Délégué.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le Délégué peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Délégué sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm. En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le Délégué sur un banc d'essai agréé. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe 1).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Délégué et le compteur est remplacé par ses soins, et à ses frais. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Délégué, à ses frais.

Vous devez en assurer sa protection et signaler sans retard au Délégué tout indice de fonctionnement défectueux. Il vous faudra prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents.

♣ Pour protéger votre compteur du gel, vous pouvez :

- ***s'il est dans un regard, mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.***
- ***s'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.***

Dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, détérioration...), le coût de son remplacement vous sera facturé.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

5•5 La dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur (voir annexe 1).

6 Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Si la pression au point de livraison est trop importante ou insuffisante, compte tenu de vos besoins, vous pourrez être amené à installer et entretenir un détendeur ou un surpresseur à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Délégué, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le Délégué se réserve le droit d'imposer la modification des installations privées risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Délégué peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations privées.

De même, le Délégué peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Dans un immeuble collectif, le réseau d'alimentation doit être conforme aux prescriptions techniques définies par le Délégué.

Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le Délégué. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

⚡ Attention, la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Délégué. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Délégué peut être amené à suspendre momentanément votre alimentation en eau.

⚡ Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation.

7 Le non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du Délégué ou de la Collectivité vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

7.1 Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Délégué vous enverra une lettre de relance simple. A défaut de règlement, votre facture pourra être majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée à compter de la date d'exigibilité de la facture, à partir du montant TTC à payer multiplié par le taux d'intérêt légal majoré de 2 points. Son montant ne pourra être inférieur à 15 € (valeur au 1^{er} juillet 2011) Cette somme minimale sera indexée comme le prix de l'eau (part Délégué)

Le Délégué vous envoie une lettre de rappel valant mise en demeure et indiquant cette pénalité. Si elle reste sans effet dans le délai mentionné il peut interrompre votre alimentation en eau jusqu'au paiement des factures dues. Les frais afférents à ces différentes démarches sont à votre charge.

Dans certains cas notamment difficultés financières le Délégué pourra sous réserve d'engagement de votre part à apurer la dette, limiter votre consommation d'eau.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption ou limitation et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

7.2 Les règles sanitaires et de sécurité

♦ Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le Délégué reste à votre disposition pour toute demande d'information.

Le Délégué informe les autorités sanitaires et la Collectivité en cas de risque de pollution du réseau d'eau potable.

A titre conservatoire, il peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.4). L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

7.3 Le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement fixe de six mois, ainsi qu'une consommation minimale de 200 m³. En cas de récidive, la facturation sera doublée. En outre, le Délégué se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

7.4 Les autres non-respects du règlement

Le non-respect des autres dispositions du présent règlement non abordées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 peut entraîner le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le Délégué peut vous poursuivre par toutes voies de droit et, votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Elle est égale à la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de un m³ d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

APPROBATION DU RÉGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de CROLLES, ci-avant dénommée la Collectivité,

dans sa séance du 27 mai 2011

Signé :

Le Maire, François BROTTES



MEUNIER-RIVIÈRE Christian
Président Directeur Général